

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1057

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 14 les trois alinéas suivants :

« 1° A Après l'article 11-3, il est inséré un article 11-4 ainsi rédigé :

« *Art. 11-4.* – Par dérogation au I de l'article 11-2, le ministère public informe sans délai l'autorité administrative compétente, l'employeur ou le directeur, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement, d'un service ou d'une structure accueillant habituellement des mineurs ou des personnes vulnérables de toute décision prononcée par les juridictions pénales entraînant une incapacité au sens des articles L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles et L. 911-5 du code de l'éducation à l'encontre d'une personne qui exerce une activité, une mission ou une fonction définie au I du même article, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.

« Les II à V de l'article 11-2 sont applicables aux modalités de transmission et de conservation des informations mentionnées au présent article. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'améliorer les dispositions adoptées en commission relatives aux obligations de transmission des condamnations pénales vers les employeurs.